RÈGLEMENT (CE) Nº 1766/1999 DE LA COMMISSION

du 10 août 1999

modifiant le règlement (CE) nº 1232/1999 et portant à 400 171 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1253/1999 [2], et notamment son article 5,

(1) considérant que le règlement (CEE) nº 2131/93 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 39/1999 [4], fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

(2) considérant que le règlement (CE) 1232/1999 de la Commission [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1509/1999 [6] a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 350 185 tonnes de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand; que l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 49 986 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 400 171 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand;

(3) considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) nº 1232/1999;

(4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 1232/1999 est modifié comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 400 171 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 400 171 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1999.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

[1] JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
[2] JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.
[3] JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.
[4] JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.
[5] JO L 149 du 16.6.1999, p. 15.
[6] JO L 175 du 10.7.1999, p. 27.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/ Niedersachsen/Bremen/ Nordrhein-Westfalen	189 293
Hessen/Rheinland-Pfalz/ Baden-Württemberg/ Saarland/Bayern	91 349
Berlin/Brandenburg/ Mecklenburg-Vorpommern	34 131
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	85 398»